



Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. :DIRM/SPB/PAT/2023-62-0001

Vos réf. :

Affaire suivie par : Fabrice Giral

[fabrice.giral@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.giral@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 02 31 25 51 42

Courriel : [spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

## DÉCISION N° 2023-62-0001

### relative à la suppression du feu des dunes de Camiers

**Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

**Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 17 janvier 2024 ;**

**Vu** l'avis favorable de la commission nautique locale du 28 mars 2024 ;

**Considérant** la consultation de la DGAMPA ;

**Considérant** que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Objet

D'acter la suppression administrative du feu des dunes de Camiers (ESM n° Syssi 6200032) : 50°32,890'N / 001°36,370' E.

### Article 2 – Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

### **Article 3 – Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer et de la biodiversité.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

### **Article 4 – Date de prise d'effet**

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante ainsi qu'à la date de la signature pour les dossiers de régularisation administrative.

### **Article 5 – Publicité**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord,  
par délégation,  
Le chef du service des phares et balises,

Le Havre, le 28 juin 2024

#### **Destinataires :**

- DIRM MEMN – M. le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Conseil départemental du Pas-de-Calais.